

- (b) faire des escales non commerciales sur ledit territoire; et
- (c) faire des escales sur ledit territoire, aux points mentionnés sur les routes spécifiées dans le tableau des routes, afin d'y embarquer et d'y débarquer en trafic international, des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée.

2. Rien, dans le paragraphe 1 du présent article, ne sera considéré comme conférant à l'entreprise de transport aérien de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers, des marchandises ou du courrier moyennant rémunération ou location et destinés à un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

1. Chaque Partie contractante aura le droit de désigner, par note diplomatique, une entreprise de transport aérien pour exploiter les services convenus sur toute route spécifiée dans le tableau des routes, et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

2. Dès réception de l'avis de désignation, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante accorderont à l'entreprise ainsi désignée, dans le minimum de délai, conformément à leurs lois et règlements, les autorisations appropriées pour l'exploitation des services convenus pour lesquels l'entreprise a été désignée.

3. Les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites autorités à l'exploitation des services aériens internationaux conformément aux dispositions de la Convention.

4. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante auront le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient leur sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article II du présent Accord, lorsque ladite Partie contractante ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

5. Dès réception de l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service convenu, totalement ou en partie, à condition qu'un tarif établi conformément aux dispositions de l'article XI du présent Accord soit en vigueur en ce qui concerne ce service.

ARTICLE IV

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante auront le droit de suspendre les autorisations mentionnées à l'article III à l'égard de l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante, de révoquer ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente:

- (a) si cette entreprise ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués conformément à la Convention par ces autorités;